

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement no 310-2018 portant sur la superficie et dimensions minimales des emplacements situés en périmètre urbain et hors périmètre urbain et modifiant le règlement de lotissement no 161-2007 (183-2008 et 235-2012)

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations ;

ATTENDU QU'un règlement de lotissement portant le numéro 161-2007 est en vigueur ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore désire modifier le règlement de lotissement relativement à la superficie et dimensions minimales des emplacements situés en périmètre urbain et hors périmètre urbain ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Hélène Jacques, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 4 juin 2018 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncé à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR GERMAIN LEFEBVRE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 310-2018 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 310-2018 portant sur la superficie et dimensions minimales des emplacements situés en périmètre urbain et hors périmètre urbain et modifiant le règlement de lotissement no 161-2007 (183-2008 et 235-2012)».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3: SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES EMBLEMENTS

L'article 4.2 Superficie et dimensions minimales des emplacements du chapitre 4 ; Normes de lotissement est modifié et remplacé par l'article suivant :

4.2 Superficie et dimensions minimales des emplacements

Localisation et types de service d'aqueduc et d'égout	Superficie (m²) Min	Largeur sur la ligne avant (m) Min/Max	Profondeur (m) Min
Lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain			
. Sans aqueduc et sans égout (aucun service)	2 500	45/-	-
. Avec aqueduc ou égout (1 service)	1 000	20/35	-
. Avec aqueduc et égout (2 services)	540	18/22 ^{1,2}	-

Lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain			
Lot non riverain			
. Lot sans aqueduc et égout (aucun service)	3 700	45/-	-
. Lot avec aqueduc ou égout (1 service)	1 875	30/35	60
. Lot avec aqueduc et égout (2 services)	540	18/22 ^{1,2}	-
Lot riverain			
. Lot sans aqueduc et égout (aucun service)	3 700	45/-	60
. Lot avec aqueduc ou égout (1 service)	1 875	30/35	60
. Lot avec aqueduc et égout (2 services)	810	18/22	45

Note1 : Pour les usages du groupe commerce, industrie, public et infrastructures, la superficie et le frontage correspondent à la superficie minimale nécessaire pour l'implantation du bâtiment principal et au respect de l'ensemble des dispositions du règlement de zonage.

Note2 : Pour les maisons jumelées, le frontage minimum et maximum est respectivement de 12,5 mètres et 14 mètres. Pour les maisons en rangée, le frontage minimum et maximum est respectivement de 8 mètres et 9,5 mètres. La superficie minimale est de 160 m² par logement. Pour les habitations multifamiliales et les habitations en commun, le frontage maximal est celui nécessaire à l'implantation du bâtiment principal et au respect de l'ensemble des dispositions du règlement de zonage.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée ce 5 novembre 2018.

Réal Turgeon
Maire

Louise Trachy
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 4 juin 2018

ADOPTÉ LE : 5 novembre 2018

APPROBATION : _____

AVIS DE PUBLICATION : _____

ENTRÉE EN VIGUEUR : _____